

RÈGLEMENT NUMÉRO 094-24

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatif aux matériaux de revêtement des bâtiments principaux permis dans la zone H-336, à la création d'une nouvelle zone H-337 à même les limites de la zone H-336 ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 5 mars 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
André Jacob
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance régulière tenue le 5 février 2001 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du 5 février 2001 et le second projet lors de la séance du 19 février 2001;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 février 2001;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jeannot Demers
appuyé par madame la conseillère France Proulx
et résolu à l'unanimité:

QUE le règlement numéro 094-24 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements relatifs aux matériaux de revêtement des bâtiments principaux permis dans la zone H-336, à la création d'une nouvelle zone H-337 à même les limites de la zone H-336 ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à ne plus prévoir dans la zone H-336 des matériaux de revêtement particuliers pour les bâtiments principaux, à créer une nouvelle zone H-337 à même les limites de la zone H-336 ainsi que d'y prévoir des normes d'implantation.

ARTICLE 3

Le tableau IV de l'article 51 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements intitulé « matériaux de revêtement des bâtiments principaux dans certaines zones » est modifié de telle sorte que la zone H-336 est supprimée.

ARTICLE 4

Le tableau I relatif aux usages et bâtiments principaux permis, par zone en vertu de l'article 10 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de telle sorte que la zone H-337 est ajoutée. De plus, un point vis-à-vis l'usage « Habitation unifamiliale isolée » est également ajouté de manière à prévoir ledit usage dans la zone H-337.

ARTICLE 5

Le plan de zonage 3/7, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements en vertu de l'article 7, est modifié de telle sorte que la zone H-337 est créée à même les limites de la zone H-336, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

Le tableau II relatif aux normes d'implantation des bâtiments principaux, par zone est modifié en vertu des articles 32 à 42 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements afin de prévoir dans la nouvelle zone H-337 des normes applicables, lesquelles apparaissent au tableau reproduit ci-dessous :

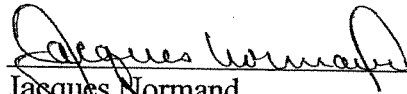
NORMES D'IMPLANTATION / ZONE	337
DOMINANCE	H
Largeur minimum du bâtiment en mètres	7,3
Hauteur minimale (mètres / étages)	4/1 Note 1
Hauteur maximale (mètres / étages)	9/2 Note 2
Superficie de construction au sol (minimum m ² / maximum m ²)	
1. Habitation	55/ —
Superficie de plancher (min. M ² / max. M ²)	
1. Habitation	95/—
Marge de recul minimale en mètres	
: marge recul avant / marge recul arrière	7.5/7.5
: marge recul latérale : un côté / l'autre côté	2 / 2
: somme des côtés	5
Aire d'agrément minimal %	40 %

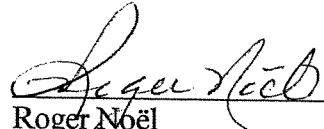
Note 1 En plus, des hauteurs prescrites dans la zone H-337, la hauteur de toute habitation ne doit pas être ni inférieure ni supérieure de plus de deux mètres par rapport à la hauteur de chaque habitations situées sur les terrains adjacents du même côté de la rue. Cette hauteur, dans ce cas-ci est une distance verticale mesurée du centre de la rue en front de chaque habitation jusqu'au faite du toit.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 5^e JOUR DE MARS 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur des finances


Roger Noël
Maire